

Rue du Faubourg Saint Langis (01)

Réf : VV/PM /164_2026

Le Maire de la commune de Mortagne au Perche

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28
Vu le code de la voirie routière;

Considérant la demande Monsieur THIBAUD, afin d'obtenir l'autorisation de stationner à proximité du 01, rue du Faubourg Saint Langis – 61400 Mortagne Au Perche et de procéder à son emménagement, le samedi 01 août 2026, de 08h00 à 19h00.

Considérant que pour permettre l'intervention précitée et assurer la sécurité des intervenants et des usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement, selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

Article 1 – Il est accordé au pétitionnaire une autorisation de stationnement à proximité du 1, rue du Faubourg Saint-Langis – 61400 Mortagne-au-Perche, pour procéder à son emménagement le samedi 01 août 2026, de 08h00 et de 19h00, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles suivants :

Article 2 – Le stationnement sera interdit sur trois emplacements situés devant les n°4 et 6 de la rue du Faubourg Saint-Langis, le samedi 01 août 2026, de 08h00 à 19h00.

Article 3 – La circulation sera maintenue. Les intervenants veilleront à ne pas entraver ou gêner la circulation durant les opérations.

Article 4 – *Il appartient au pétitionnaire ou bénéficiaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur la zone d'intervention et d'informer les riverains de la gêne occasionnée.*

Article 5 - Les interdictions au droit et aux abords du lieu de l'intervention seront mises en place par les services techniques de commune. Le pétitionnaire se chargera de les retirer après l'emménagement.

Elles seront maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant l'intervention.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 6 - Responsabilités du pétitionnaire / bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'emménagement.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 – Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi du retrait du véhicule, par la fourrière agréé : « Assistance Raimond Automobile » implantée ZA des Gaillons, 61400 Mortagne au Perche. L'acquittement de l'infraction ainsi que les frais liés au déplacement du véhicule, seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 8 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le pétitionnaire ou bénéficiaire, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques Municipaux et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mortagne au Perche, le 20/7/2025

Le Maire,



Virginie VALTIER